



# *Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP)*

*Les nouvelles mesures  
issues de la Loi relative à la lutte contre  
le gaspillage et à l'économie circulaire*

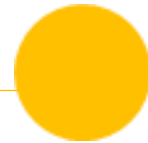
*(A jour des dernières publications  
des textes d'application - mai 2021)*



Service Economie Circulaire et Déchets

**Mai 2021**

AVENIR DE NOS TERRITOIRES



## SOMMAIRE

I - Rappel : qu'est-ce qu'une filière REP ?.....	4
II - Le financement.....	4
III - La Loi AGECE et la création de nouvelles filières REP .....	5
IV - La Loi AGECE et la réforme des filières REP .....	7
ZOOM : Dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés par les éco-organismes ....	11
ZOOM : la création d'une filière REP pour les déchets du bâtiment.....	13
ZOOM : la REP pour les produits du tabac.....	16

## PREAMBULE

Après plusieurs mois de débats, la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC ») a été promulguée le 10 février 2020.

Elle a pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour une économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen « économie circulaire », publiés en 2018.

Elle dispose du **Titre IV « La responsabilité des producteurs »** qui prévoit :

- **La création de nouvelles filières REP**
- **L'élargissement de certaines filières REP**
- **Une réforme du fonctionnement des REP**

*Le Service Economie Circulaire et Déchets de la Région Sud vous propose une synthèse du nouveau cadre réglementaire lié aux filières REP.*

*Pour plus de précisions sur ces articles, merci de vous référer directement au texte de Loi<sup>1</sup>. Une synthèse de l'ensemble des articles de la Loi AGEC, réalisée par Service Economie Circulaire et Déchets de la Région Sud, est également disponible<sup>2</sup>.*



<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041553759&categorieLien=id>

<sup>2</sup> [https://www.ordeec.org/fileadmin/user\\_upload/Synthese\\_loi\\_AGEC.pdf](https://www.ordeec.org/fileadmin/user_upload/Synthese_loi_AGEC.pdf)

## I - Rappel : qu'est-ce qu'une filière REP ?

Le principe de responsabilité élargie du producteur est simple : celui qui fabrique, qui distribue un produit ou qui importe un produit doit prendre en charge sa fin de vie. Le producteur et le distributeur doivent ainsi financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour leur produit.

Il se base sur le **principe de « pollueur – payeur »**, inscrit dans la Charte de l'Environnement « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement* ».

Les producteurs ont généralement le choix de mettre en place des **structures collectives (éco-organismes) ou un système individuel**. Ils passent le plus souvent par la solution collective en se regroupant pour constituer une structure à but non lucratif, à laquelle ils versent une écocontributions (cotisation financière). **La Loi AGECE fixe comme règle générale, la mise en place d'un éco-organisme, la gestion individuelle devient une exception nécessitant une dérogation.**

À l'origine, ce principe de REP avait pour objectif de soulager les collectivités territoriales des coûts qu'entraîne la gestion des déchets, et de transférer le financement du contribuable (impôts locaux) vers le consommateur, par le biais du paiement d'une écocontribution. Par ailleurs, cela permet d'internaliser dans le prix de vente du produit les coûts de gestion de celui-ci une fois usagé, incitant les fabricants à écoconcevoir leurs produits (robustesse, réparabilité, caractère démontable, recyclabilité). **Ces objectifs, et les missions qui en découlent, se voient élargis par la loi AGECE.**

## II - Le financement

Pour financer le fonctionnement des REP, les producteurs ajoutent au prix de vente de leurs produits une écocontribution. Elle permet de financer l'éco-organisme en charge de la fin de vie du produit, et reflète son coût de traitement. Ces écocontributions sont amenées à prendre de plus en plus compte l'impact environnemental des produits.

**La Loi AGECE prévoit une modulation des écocontributions, sous la forme d'un bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale des produits.** Selon les qualités environnementales d'un produit, les producteurs pourront recevoir une prime ou une pénalité sur la contribution qu'ils versent à leur éco-organisme. Plusieurs critères environnementaux existent comme la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, la présence de substances dangereuses...

En clair, si un produit est écologique, son producteur recevra une prime, s'il est polluant, il recevra une pénalité. Les primes et pénalités peuvent être supérieures au montant de la contribution financière du producteur.

Cette information pourra être visible pour le consommateur : grâce à l'information sur le bonus-malus, il pourra choisir des produits conçus de manière écologique. Les produits concernés sont ceux soumis à une filière pollueur-payeur.

# L'écocontribution : intégrer le recyclage dans l'ADN de son produit



Crédits : MTES

## III - La Loi AGECE et la création de nouvelles filières REP

Il existait 14 filières obligatoires en France : piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques (EEE), véhicules hors d'usage, emballages ménagers, médicaments non utilisés, pneus, papiers graphiques ménagers, textiles et chaussures, produits chimiques ménagers, meubles, bouteilles de gaz, bateaux hors d'usage, objets perforants des patients en autotraitement (DASRI) et fluides frigorigènes.



## La loi AGECE crée 11 nouvelles filières qui sont :

- Tabac (2021)<sup>3</sup>
- Produits ou matériaux de construction du bâtiment (2022)
- Jouets (2022)
- Articles de sport (2022)
- Articles de bricolage et jardinage (2022)
- Huiles de vidange (2022)
- Gommages à mâcher synthétiques non biodégradables (2024)
- Textiles sanitaires à usage unique et les lingettes pré-imbibées à usages corporels et domestiques (2024)
- Emballages professionnels dont CHR (2025)
- Engins de pêche contenant du plastique (2025)
- Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (2022)



**Cinq nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent démarrer le 1er janvier 2021**, parmi lesquelles : articles de sport et de loisirs (ASL), articles de bricolage et de jardin (ABJ), jouets, et enfin bâtiment<sup>4</sup>. Un projet de décret précisant le périmètre des filières ASL, ABJ et jouets est en cours d'élaboration<sup>5</sup>.

## La Loi AGECE élargit certaines REP :

- La filière des emballages ménagers est élargie à ceux consommés hors foyer et ceux destinés aux professionnels (à compter du 1er janvier 2025), sauf pour les entreprises de la restauration rapide pour lesquelles l'extension de la filière est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.
- La filière des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est élargie aux produits textiles neufs pour la maison (à compter du 1er janvier 2021),
- La filière des véhicules hors d'usage est élargie aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La filière des éléments d'ameublement est étendue aux entreprises productrices de décoration textile (à compter du 1er janvier 2022).
- La filière des dispositifs médicaux perforants utilisés en auto-traitement et les autotests est étendue aux équipements électriques ou électroniques associés (à compter du 1er janvier 2021).

<sup>3</sup> Arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043148026?r=eKhmh5XEea>

<sup>4</sup> Voir Zoom « la création d'une filière REP pour les déchets de bâtiments » ci-dessous

<sup>5</sup> Le projet de décret devrait aussi créer, pour la filière des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), une nouvelle catégorie de produits regroupant les « cycles à pédalage assisté et les engins de déplacement personnel motorisés », autrement dit les équipements de « mobilité douce » fonctionnant à l'électricité (vélos à assistance électrique, trottinettes électriques, gyropodes...).

- La filière des déchets diffus spécifiques (DDS) qui gère les déchets diffus des ménages est étendue aux déchets assimilés des artisans (à compter du 1er janvier 2021)<sup>6</sup>. Les contenus et contenants des produits chimiques usagés des ménages présentant un risque important pour la santé et l'environnement, mais aussi l'ensemble des déchets chimiques susceptibles d'être collectés par la personne publique sont soumis à cette filière.

## IV - La Loi AGECE et la réforme des filières REP

### • Davantage d'acteurs concernés par la responsabilité élargie du producteur

Le champ des REP est élargi à toutes les personnes physiques ou morales qui élaborent, fabriquent, manipulent, traitent, vendent ou importent des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication. Les plateformes de e-commerce ou « marketplaces » doivent remplir les obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, sauf si elles arrivent à justifier que le tiers pour lequel elle facilite la vente à distance (souvent localisé à l'étranger) a déjà rempli ces obligations.

### • Une nouvelle gouvernance des éco-organismes<sup>7</sup>

**Le Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs** précise les règles de fonctionnement du « **comité des parties prenantes** » qui va discuter de l'organisation des filières REP dans les prochaines années. Ce comité comprend quatre collèges, comprenant un nombre égal de membres et au moins deux membres chacun. Sont ainsi représentés les producteurs mais aussi les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets issus de leurs produits, les associations de protection de l'environnement agréées, ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de planification ou de gestion des déchets. Un représentant des distributeurs peut aussi être convié lorsqu'une obligation de reprise des produits usagés s'applique à cette catégorie d'acteurs.

Par ailleurs, une nouvelle instance unique de gouvernance des filières REP se substitue aux différentes commissions jusqu'alors mises en place : **la commission inter-filières**, composée de cinq collèges, dont les modalités sont déclinées dans un décret du 12 octobre 2020.

---

<sup>6</sup> Arrêté du 1er décembre 2020 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers des catégories 3 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754330>

<sup>7</sup> Décret no 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579130/2020-11-30/>

Enfin, la Loi AGECE prévoit la création d'un **dispositif expérimental de médiation pour une durée de trois ans** qui vise à améliorer les relations entre les éco-organismes, les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, les structures de réemploi et de réutilisation ainsi que les collectivités territoriales. **Le décret n° 2020-1133 du 15 septembre 2020<sup>8</sup>** instaure l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs. Ce dispositif de médiation a pour objectif de faciliter le dialogue, la confiance et l'équilibre des relations économiques entre les différentes filières de responsabilité élargie du producteur afin d'optimiser les performances attendues sur le plan environnemental.

### ○ **Création de fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation**

Chaque filière crée un **fonds dédié au financement de la réparation et un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation<sup>9</sup>**, pour participer au financement des coûts de réparation effectués par des réparateurs labellisés, et à l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation. Ils sont destinés aux structures œuvrant sur ces sujets, comme les recycleries, les ressourceries et autres structures de l'économie solidaire. Certaines entreprises privées pourront en bénéficier sous conditions.

Sont concernées les catégories suivantes de produits lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par les ménages, y compris s'ils sont susceptibles d'être utilisés par des professionnels :

- Les équipements électriques et électroniques à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques ;
- Les éléments d'ameublement et les produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison ;
- Les jouets, articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin ;

Sont également concernés ceux de ces produits mis en vente ou distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie.

- **Fonds dédié au financement de la réparation :**

Le cahier des charges précise le montant des ressources financières allouées au fonds par l'éco-organisme ou le producteur qui met en place un système individuel, ce montant ne pouvant être inférieur à 20 % des coûts estimés de la réparation des produits relevant de leur agrément et qui sont détenus par les consommateurs.

---

<sup>8</sup> Décret n° 2020-1133 du 15 septembre 2020 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend au sein des filières de responsabilité élargie des producteurs :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042331068/>

<sup>9</sup> Des études sont en cours pour la mise en place opérationnelle de ces fonds en 2022 – 2023.



- **Fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation**

Ces fonds peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'une même filière et entre filières sur décision des éco-organismes et des producteurs en système individuel concernés. Le fonds est doté des ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de réemploi et de réutilisation, lesquelles ne peuvent être inférieures à 5 % du montant des contributions reçues. Lorsque ces objectifs ne sont pas atteints, les engagements proposés par l'éco-organisme ou le producteur en système individuel comprennent une augmentation de la dotation du fonds à proportion des objectifs non atteints.

- **Vers un renforcement de la reprise sans frais**

Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de REP, les distributeurs de produits soumis à la REP devront reprendre ou faire reprendre gratuitement pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'ils remplacent. De nombreuses filières sont concernées par ce principe.

**Le Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020** précise ce dispositif, en définissant notamment les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires annuel à partir desquels l'obligation de reprise s'applique aux distributeurs. Par ailleurs, le texte prend en compte les spécificités des plateformes de e-commerce, en prévoyant que la reprise s'effectuera au point de livraison, par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais, ou par la mise à disposition par le distributeur de points de collecte, conteneurs ou bennes adaptés.

- **Suivi et observation des filières à responsabilité élargie du producteur**

**Les missions de suivi et d'observation des filières sont confiées à l'ADEME.** L'Agence aura à réaliser des études et des évaluations préalables à l'agrément des éco-organismes et proposera des mesures pour mieux les coordonner. C'est également auprès d'elle, en tant qu'autorité administrative, que les producteurs soumis au principe de REP (responsabilité élargie des producteurs) devront s'enregistrer et transmettre des données sur les produits mis sur le marché ou sur la gestion des déchets, nécessaires à ce travail de suivi et d'observation. Une redevance est prévue pour financer ces prestations qui sera due, selon les cas, par les producteurs qui ont mis en place un système individuel ou les éco-organismes, son montant étant fixé par l'agence conformément à des tarifs établis par elle et homologués par le ministre chargé de l'environnement. Des prestations pourront être communes à plusieurs filières, les coûts seront alors répartis. Des précisions sont données sur l'encadrement de ces tarifs. Si le producteur a déjà délégué sa responsabilité et transféré l'obligation aux éco-organismes, la simple transmission des données à l'ADEME ne supportera alors pas de frais supplémentaires.

## • De nouvelles missions confiées aux filières REP

Les filières REP doivent :

- **Adopter une démarche d'écoconception des produits.** Les producteurs soumis aux filières pollueur-payeur devront élaborer un plan d'action de prévention et d'écoconception de leurs produits. Ceux-ci devront contenir plus de matière recyclée et être davantage recyclables. Ce plan sera révisé tous les cinq ans. Il pourra être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comportera un bilan du plan précédent et définira des objectifs et des actions de prévention et d'écoconception. Ce seront les producteurs qui élaboreront ces plans et qui les transmettront à l'éco-organisme. Une synthèse de ces plans sera accessible au public.
- **Favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits** en assurant au mieux, à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés, la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente ;
- **Soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi ;
- **Contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets ;**
- **Développer le recyclage des déchets issus des produits.** La loi AGEC précise que le cahier des charges des éco organismes doit non seulement fixer des objectifs de collecte et de recyclage des déchets mais aussi de réemploi, de réutilisation, de réparation et d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage. Par ailleurs, ces objectifs sont dorénavant accompagnés de sanctions en cas de non-respect, transformant les obligations de moyen de ces filières en obligations de résultat.
- **Soutenir les projets de recherche et de développement.**

## ZOOM : dispositions relatives à la prise en charge des déchets abandonnés par les éco-organismes<sup>10</sup>



**Le Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs** vient compléter les dispositions de la Loi AGEC s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs et notamment la prise en charge des déchets abandonnés.

**Il est notamment prévu que les éco-organismes contribuent financièrement au nettoyage des dépôts sauvages contenant des déchets issus de produits pour lesquels ils sont agréés. (dès 2021 pour l'Outre-Mer et en 2023 pour tout le territoire)**

**La contribution financière des éco-organismes intervient soit lorsque les auteurs du dépôt illégal n'ont pas pu être identifiés ou lorsque les auteurs ont été identifiés mais les mesures de police administrative visant à résorber le dépôt ont été un échec.**

- Le décret prévoit que la résorption des dépôts sauvages peut être réalisée :
  - **soit par la personne publique**, dans ce cas l'éco-organisme participe a posteriori aux coûts de la gestion de ces déchets. Il devra alors verser une contribution financière d'un montant équivalent à 80% des coûts supportés par la personne publique pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément. (Article R.541-113).  
Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, leurs obligations sont réparties entre eux au prorata des tonnages estimés de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.
  - **soit par les éco-organismes eux-mêmes**, dans ce cas la personne publique supportera 20% du coût de gestion de ces déchets et, le cas échéant, les coûts correspondants à la gestion des déchets issus de produits non soumis à la responsabilité élargie du producteur. (Article R.541-115)

<sup>10</sup> Décret no 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/2020-11-30/>

- Les éco-organismes prennent en charge les opérations de gestion de déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de produits relevant de leur agrément. Ils doivent également prendre en charge les déchets abandonnés issus des produits identiques ou similaires aux produits mis en vente ou distribués relevant de leur agrément vendus ou distribués avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de responsabilité élargie. (Exception : lorsque la quantité de déchets issus des produits relevant de leur agrément et présente dans le dépôt est inférieure à 0,1 tonne).
- Les éco-organismes doivent également contribuer financièrement aux coûts de la gestion de quatre catégories de déchets relevant d'une REP et supportés par la personne publique : les emballages ménagers, les mégots de cigarette, les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables et les textiles sanitaires à usage unique.

NB : Par ailleurs, l'article 10 de l'Ordonnance prévoit que le plan / schéma des déchets devra également comprendre « une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ».

## ZOOM : la création d'une filière REP pour les déchets du bâtiment



### ● La Loi AGECE

La volonté du législateur est de réformer le fonctionnement de la gestion des déchets du bâtiment en rendant la collecte plus efficace pour lutter contre les dépôts sauvages et améliorer le tri des matériaux de construction en vue de leur recyclage. Dans ce but, **la loi AGECE consacre la création d'une filière REP bâtiment à l'horizon 2022**. Elle portera sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels qui seront repris sans frais.

- **L'article 66 de la Loi AGECE prévoit :**
  - La reprise gratuite au point de collecte des déchets triés et une reprise payante des déchets non triés.
  - Un renforcement de la traçabilité des déchets avec notamment le Décret no 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments <sup>11</sup>
  - Le financement du ramassage et la gestion des dépôts sauvages.
  - Une articulation avec la reprise par les distributeurs des déchets du bâtiment issue de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.
  - Tout distributeur de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de produits ou matériaux de construction à destination des professionnels qu'il vend.

- Par ailleurs, le texte précise : « En tenant compte du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels dans les conditions prévues au 40 de l'Article L. 541-10-1. A cet effet, les cahiers des charges des éco-organismes déterminent notamment les conditions dans lesquelles les producteurs de ces produits et matériaux contribuent à l'ouverture de nouveaux points de reprise ainsi qu'à l'extension des horaires d'ouverture des points de reprise existants. Ce maillage est défini en concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés et avec les opérateurs des installations de reprise. »

### ○ L'étude de préfiguration de l'ADEME<sup>12</sup>

L'ADEME a publié, en mars 2021, une étude de préfiguration de la filière REP « Produits et Matériaux de construction du secteur bâtiment » (PMCB) afin de disposer d'éléments d'informations et de données récentes pour la création de cette filière.

La Loi AGECE acte la mise en place d'une filière REP appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment à compter du 1er janvier 2022. C'est dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, que l'étude de l'ADEME a été réalisée.

L'ADEME définit le **périmètre des Produits et Matériaux de construction du secteur bâtiment (PMCB)** qui pourrait être retenu :

- Matériaux, équipements et produits y compris de décoration, fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés de façon durable dans des ouvrages ou des parties d'ouvrages de construction, ainsi que pour l'aménagement des parcelles sur lesquels sont construits les ouvrages.
- Ces produits peuvent également être proposés sous forme de kit.

Cette définition exclut :

- Les ouvrages de génie civil
- Les ouvrages de travaux publics situés en dehors de la parcelle
- Les terres excavées
- Les produits et matériaux liés à l'installation de chantiers dont l'usage est provisoire.
- Tous les bâtiments sont considérés quel que soit leur destination.

L'ADEME propose que **les catégories d'agrément se basent sur les fonctions des PMCB.**

<sup>11</sup> Décret no 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294613>

<sup>12</sup> <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4573-etude-de-prefiguration-de-la-filiere-rep-produits-et-materiaux-de-construction-du-secteur-du-batiment.html>

Par ailleurs, il est préconisé que le **contributeur soit le dernier acteur industriel / fabricant ayant transformé ou assemblé les produits / matériaux (ou distributeur distribuant sous sa propre marque ou importateur) avant la vente à la MOA ou à l'entreprise de travaux.**

L'ADEME précise qu'une multitude d'acteurs est impliquée dans la gestion des PMCB. Elle propose un synoptique récapitulant les obligations auxquelles sont soumises les différentes typologies d'acteurs.

L'ADEME précise que **l'organisation de la REP PMCB doit répondre à plusieurs lignes directrices :**

- Développer le maillage des points de reprise afin d'offrir des solutions de proximité aux détenteurs sur tout le territoire ;
- Déterminer les modalités de la reprise sans frais des déchets faisant l'objet d'une collecte séparée ;
- Renforcer la traçabilité des déchets ;
- Développer le recyclage / valorisation des déchets de PMCB en particulier ceux présentant de faibles performances de recyclage / valorisation ;
- Amplifier le réemploi / réutilisation de PMCB ;
- Développer l'écoconception.

L'ADEME propose ainsi **une définition du maillage territorial des points de reprise.** Il s'agit d'une installation recevant des déchets collectés séparément du secteur du bâtiment (tri 7 flux). Seraient concernées l'ensemble des déchèteries et points de collecte en apport volontaire, y compris mis en place par les distributeurs, qui accueillent des déchets issus du secteur de la construction et les installations recevant des déchets triés issus de chantier. Les objectifs de maillage concernent ces installations.

L'ADEME propose des **scenarii de préfiguration de la REP collecte et traitement et une déclinaison du principe de reprise sans frais. Des exigences de traçabilité incombent à la REP.**

**L'ADEME a étudié plusieurs modèles organisationnels :**

- **un modèle « financier » :** le principe de ce modèle est de se baser sur l'organisation existante des acteurs de logistique et traitement en mettant en place un système de conventionnement avec les éco-organismes et ces acteurs. Les éco-organismes apporteraient un soutien financier soit aux chantiers et points d'apport volontaire, soit un soutien aux opérateurs déchets conventionnés.
- **un modèle « opérationnel » :** le principe de ce modèle est que les éco-organismes organisent les marchés de prestations logistique et traitement par voie d'appels d'offres pour les flux concernés.

**La REP PMCB s'appuiera sur un schéma mixte entre ces deux modèles théoriques.** Un organisme coordonnateur sera créé pour mettre en place ce système.

**L'ADEME propose d'assigner des objectifs de performance à cette REP :**

- Taux de collecte séparée (de 62 % en 2022 à 77 % en 2027 avec des étapes intermédiaires)
- Amélioration du maillage en points de reprise
- Objectifs de valorisation / recyclage
- Objectifs de réemploi
- Objectifs d'éco-conception

## ZOOM : la REP pour les produits du tabac



La Loi AGEC organise la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits du tabac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ● L'arrêté du 5 février 2021

L'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac définit le cahier des charges d'agrément des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la gestion des déchets issus des produits du tabac (principalement les cigarettes et les filtres), c'est-à-dire les mégots, à la prévention des abandons illégaux de mégots, et aux opérations de nettoyage des mégots abandonnés, pour le compte des producteurs de ces produits.

Le déploiement de cette filière interviendra dans le courant de l'année 2021 et s'appuiera notamment sur un ou plusieurs éco-organismes agréés. Ces éco-organismes seront mis en place et financés par les représentants français des producteurs de produits du tabac qui commercent avec les fournisseurs agréés pour la redistribution de ces produits aux buralistes, ainsi que par les producteurs de filtres à cigarettes.

La montée en puissance progressive de la filière permettra de couvrir une partie des coûts de propreté des communes et de soutenir les cafés, hôtels et restaurants qui souhaiteront mettre à disposition de leurs consommateurs des cendriers en participant ainsi à la prévention de l'abandon des mégots.

Il définit également le cahier des charges d'agrément des systèmes individuels.

### ● Des objectifs ambitieux

Les objectifs de réduction du nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics fixés à l'éco-organisme sont les suivants :

- Dans un délai de 3 ans à compter de la date de son agrément, la réduction est de 20 % par rapport à la première année d'agrément de l'éco-organisme, cette première année étant définie comme étant « année de référence » ;
- Dans un délai de 5 ans à compter de la date de son agrément, la réduction est de 35 % par rapport à l'année de référence ;



- Dans un délai de 6 ans à compter de la date de son agrément, la réduction est de 40 % par rapport à l'année de référence.

Pour déterminer le nombre de mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics pour l'année de référence et mesurer l'atteinte de ces objectifs, l'éco-organisme doit évaluer dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément, puis au moins tous les deux ans, le nombre de mégots abandonnés en fonction des différents types d'espaces publics.

#### La réalisation de ces objectifs implique des mesures de prévention :

- Soutien aux actions de sensibilisation et d'information des consommateurs,
- Soutien aux projets de recherche et développement publics ou privés en faveur de solutions de collecte innovantes, de recyclage des mégots en matériaux ne présentant pas de risque pour la santé et l'environnement et visant à réduire leur impact sur l'environnement et la santé humaine,
- Soutien aux mesures d'écoconception des produits de tabac

**Dans le cadre de la gestion des mégots**, l'éco-organisme doit, par un contrat-type, proposer la mise à disposition sans frais de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion, soit aux personnes publiques, soit à toute personne dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles d'être jetés dans l'espace public. Elles peuvent choisir soit d'assurer elles-mêmes la gestion des mégots ainsi collectés, soit en charger l'éco-organisme.

En outre, l'éco-organisme doit proposer gratuitement aux personnes publiques et aux buralistes la mise à disposition de cendriers de poche réemployables.

#### ● Contributions aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés

L'éco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Les soutiens financiers sont versés aux collectivités qui en formulent la demande dans les conditions prévues par **le contrat type établi par l'éco-organisme**. Ce contrat type prévoit notamment que les collectivités fournissent un programme des opérations de nettoyage des mégots abandonnés ainsi que les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Il prévoit également que les collectivités mènent des actions d'information et de sensibilisation visant à prévenir l'abandon de mégots.

L'éco-organisme peut en outre proposer aux collectivités de pourvoir au nettoyage de mégots produits à l'occasion d'événements d'ampleur ponctuels.

L'éco-organisme peut pourvoir au nettoyage, à la collecte et au traitement des mégots, sans frais, avec les personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots en dehors des espaces publics.

NB : Si l'éco-organisme contribue donc aux coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés, il ne prend toutefois pas en charge la gestion des mégots collectés avec les ordures ménagères résiduelles, comme l'auraient souhaité les représentants des collectivités territoriales.